

SÉANCE DU 18 mars 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le dix-huit mars, les membres du Conseil Municipal dûment convoqués, se sont réunis à dix-neuf heures trente, dans la Salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur Michel RAZAFIMBELO, Maire.

Présents : Michel RAZAFIMBELO, Maire,
Michel CLABAUT, Bezza BERKANI, Bernard PAPILLON, Adjoints,
Julien MERVEILLEUX, Alexandre BIENFAIT, Sabine CLEOPHAX, Chantal RISICO, ,
Yann GOURMELON, Didier HAUWY, Patrice JACQUIER, Séverine SANCHEZ,
Conseillers municipaux.

Absents excusés : Marlène HALTER, Lisa GABRYELCZYK (a donné pouvoir à Michel RAZAFIMBELO), Carole ONOUVIET (a donné pouvoir à Chantal RISICO).

SECRETAIRE DE SEANCE : Yann GOURMELON.

ORDRE DU JOUR

Adoption du procès-verbal de la dernière réunion du 29 janvier 2025.

1. Modification de la délibération 2025/11 sur les postes de titulaires et suppléant auprès du SICCMV
2. Modification de la délibération 2018/11 de l'IFSE concernant les cadres d'emploi
3. Modification du poste de responsable périscolaire
4. Délibération pour la création d'un comité consultatif composé d'anciens membres du CCAS qui puissent agir dans le domaine
5. Délibération fixant la nature et la durée des autorisations spéciales d'absences
6. Versement d'un acompte au SRPI pour la participation communale 2025
7. Délibération pour autoriser le Maire à signer la convention territoriale globale (CTG)

Questions diverses :

- Présentation du BP 2025

ELECTION DELEGUE TITULAIRE DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES COLLEGES MARINES, VIGNY

Monsieur Le Maire expose la démission d'un conseiller municipal et décide de procéder à l'élection d'un délégué titulaire suppléant qui représentera la commune au Syndicat Intercommunal des Collèges de Marines, Vigny ;

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité, désigne :

Bezza BERKANI, en qualité de délégué suppléant,

Autorise Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

MODIFICATION DE LA MISE EN PLACE DU RIFSEEP

Le Maire rappelle que la mise en place du RIFSEEP a été délibérée et approuvée le 27 juin 2018 par délibération n°2018/11.

Considérant qu'il y a lieu de modifier les articles 1 et l'annexe de la délibération n°2018/11 comme suit :

Article 1 : BENEFICIAIRES

Le RIFSEEP (IFSE et CIA) est attribué :

- Aux fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- Aux agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel

Seuls sont concernés les agents relevant des cadres d'emplois territoriaux ou grades suivants :

Attachés territoriaux, rédacteurs territoriaux, secrétaires de mairie, adjoints administratifs, animateurs territoriaux, Adjoints territoriaux d'animation, ATSEM, techniciens territoriaux, adjoints techniques territoriaux, agents de maîtrise territoriaux.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité, d'adopter la modification de l'article 1 de la mise en place du RIFSEEP ainsi proposé, à compter du 1^{er} avril 2025.

Les autres articles de la délibération n°2018/11 restent inchangés

ANNEXE 1 Tableau récapitulatif RIFSEEP

Montant de référence Cadres d'emplois	Plafond annuel IFSE		Montants maxima annuels CIA	
	Groupe 1	Groupe 2	Groupe 1	Groupe 2
Attachés territoriaux Secrétaires de Mairie	36 210 €	32 130 €	6 390 €	5 670 €
Rédacteurs territoriaux Animateurs territoriaux	17 480 €	16 015 €	2 380 €	2 185 €
Adjoints administratifs territoriaux Agents de maîtrise territoriaux Adjoints techniques territoriaux Adjoints d'animation territoriaux ATSEM	11 340 €	10 800 €	1 260 €	1 200 €
Techniciens territoriaux	19 660 €	18 580 €	2 680 €	2 535 €

Nota : La commune n'a pas d'agent logé à titre gratuit.

MODIFICATION DU POSTE DE RESPONSABLE PERISCOLAIRE

Le Maire rappelle que l'ouverture d'un poste de responsable périscolaire a été délibérée et approuvée le 19 juin 2024 par délibération n°2024/18.

Considérant qu'il y a lieu de modifier le temps hebdomadaire de la délibération n°2024/18 comme suit :

L'emploi permanent de responsable périscolaire et centre de loisirs sur le grade Animateur Principal 1^{ère} classe, catégorie B, sera à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires, à compter du 1^{er} mars 2025.

Ainsi le tableau des emplois est modifié comme suit :

N° du poste ou nombre de poste	Intitulé de l'emploi	Grades ou cadre d'emploi	TC / TNC	Le cas échéant : Recrutement d'un agent contractuel sur le fondement de l'article L.332-8 du CGFP
1	Secrétaire général de mairie	Cadre d'emplois des rédacteurs	TC	<i>Possibilité de recruter un contractuel sur la base de l'article L332-8 7°</i> - <i>Emploi de catégorie B pour exercer les fonctions de secrétaire générale de mairie</i> - <i>Rémunération entre le 1er échelon de rédacteur et le 11ème échelon de rédacteur</i>
1	Agent technique	Cadre d'emplois des adjoints techniques	TC	<i>Possibilité de recruter un contractuel sur la base de l'article L332-8 3°</i> - <i>Emploi de catégorie C pour exercer les fonctions d'agent technique</i> - <i>Rémunération entre le 1er échelon d'adjoint technique et le 10ème échelon d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe</i>
1	Agent d'entretien	Cadre d'emplois des adjoints techniques	TC	<i>Possibilité de recruter un contractuel sur la base de l'article L332-8 3°</i> - <i>Emploi de catégorie C pour exercer les fonctions d'agent d'entretien</i> - <i>Rémunération entre le 1er échelon d'adjoint technique et le 10ème échelon d'adjoint</i>

				<i>technique principal de 1^{ère} classe</i>
1	<i>Responsable péricolaire</i>	<i>Cadre d'emplois des animateurs</i>	<i>TC</i>	<i>Possibilité de recruter un contractuel sur la base de l'article L332-8 3° - Emploi de catégorie B pour exercer les fonctions de responsable péricolaire - Rémunération entre le 1er échelon d'animateur et le 11ème échelon d'animateur principal de 1^{ère} classe</i>
2	<i>Animateurs péricolaires</i>	<i>Cadre d'emplois des adjoints d'animation</i>	<i>TNC 20h hebdo.</i>	<i>Possibilité de recruter un contractuel sur la base de l'article L332-8 3° - Emploi de catégorie C pour exercer les fonctions d'animateur péricolaire - Rémunération entre le 1er échelon d'adjoint d'animation et le 10ème échelon d'adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe</i>
1	<i>Animateurs péricolaires</i>	<i>Cadre d'emplois des adjoints d'animation</i>	<i>TNC 11h hebdo.</i>	<i>Possibilité de recruter un contractuel sur la base de l'article L332-8 3° - Emploi de catégorie C pour exercer les fonctions d'animateur péricolaire - Rémunération entre le 1er échelon d'adjoint d'animation et le 10ème échelon d'adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe</i>

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité, d'adopter la modification du temps d'emploi du poste de responsable péricolaire ainsi proposé, à compter du 1^{er} mars 2025.

Les autres mentions de la délibération n°2024/18 restent inchangés

CRÉATION D'UN COMITÉ CONSULTATIF POUR L'ACTION SOCIALE

Monsieur le Maire rappelle qu'en vertu de l'article L. 2143-2 du Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune, comprenant des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.

Sur proposition du Maire, le conseil municipal en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat en cours.
Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par le Maire.

Monsieur le Maire estime que, suite à la dissolution du CCAS de la commune par délibération du 18 décembre 2024, qu'il y aurait intérêt à créer un tel comité consultatif pour associer les membres élus et nommés issus du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Social dissout.

Ce comité sera chargé de donner un avis sur les missions qu'exerçaient jusqu'à présent le Centre Communal d'Action Sociale : consultation sur les dossiers d'aide sociale, les demandes de secours, aide dans la mise en place du repas et/ou des colis de fin d'année à destination des aînés de la commune...

Il propose au conseil que ce comité soit composé de la manière suivante :

- Bezza BERKANI
- Françoise WILTZ
- Chantal RISICO
- Stéphane SOUQUIERE

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

- d'adopter la proposition de créer le comité consultatif pour l'action sociale à compter du 1^{er} avril 2025
- de désigner les membres suivants :

- Bezza BERKANI, Président
- Françoise WILTZ
- Chantal RISICO
- Stéphane SOUQUIERE

NATURE ET DURÉE DES AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCES (ASA)

Le Président rappelle à l'assemblée :

Il appartient au Comité Syndical de fixer, conformément aux articles L.622-1 à L.622-5 du code général de la fonction publique, les modalités d'attribution d'autorisations d'absences pour les agents territoriaux après avis du Comité Technique compétent.

Les autorisations spéciales d'absences (ASA) permettent à l'agent de s'absenter de son service alors qu'il aurait dû exercer ses fonctions, lorsque les circonstances le justifient.

Certaines autorisations spéciales d'absence sont prévues par la loi ou le règlement. Elles peuvent être de droit ou accordées sous réserve des nécessités de service.

Les autres autorisations spéciales d'absence, mentionnées ci-dessous, constituent une faculté, accordée par le chef de service ou par l'autorité, en fonction de situations individuelles particulières, et sous réserve des nécessités de service.

Il appartient au chef de service ou à l'autorité de prendre toutes mesures nécessaires pour garantir le bon fonctionnement de son service. A cet égard, il ne peut accorder d'autorisations d'absence qu'au regard de la nécessité de garantir la continuité du service public, tout en prenant en compte les situations personnelles de chacun des agents.

Dans tous les cas, il est rappelé que l'agent, souhaitant bénéficier d'une ASA, doit en faire la demande écrite, en amont et dans un délai raisonnable, à son chef de service ou à l'autorité.

Par ailleurs, les ASA sont à prendre lors de la survenance de l'évènement pour lequel elles sont accordées. Elles ne peuvent être reportées à une autre date ni être octroyées quand l'agent est en congé pour maladie ou absent pour tout autre motif régulier.

Les ASA ne génèrent pas de droits à jours supplémentaires de repos lié au dépassement de la durée annuelle du travail, sauf celles relatives à l'exercice du droit syndical prises en application de l'article L.622-5 précité et celles pour lesquelles la loi ou le règlement prévoit qu'elles sont assimilées à du temps de travail effectif.

Ainsi et sauf exception, les ASA dont peut bénéficier un agent réduisent à due proportion le nombre de jours RTT que l'agent peut acquérir sur une année.

Le Président propose à l'assemblée :

Au sein du syndicat, les autorisations spéciales d'absences se décomposent comme suit :

- Les autorisations d'absence de droit qui ne peuvent pas être refusées :

MOTIFS	DUREE
FONCTIONS ELECTIVES	
Fonctionnaire titulaire d'un mandat local	Différent selon la nature du mandat (se référer aux textes : notamment articles L.2123-1 et suivants , L.3123-1 et suivants , L.4135-1 et suivants du CGCT)
Participation à la campagne électorale d'un fonctionnaire candidat	20 jours maximums pour les élections présidentielles, législatives, sénatoriales et européennes 10 jours maximums pour les élections régionales, cantonales et municipales
Représentants du personnel pour leur participation aux réunions des instances paritaires	Délai de route, délai prévisible de la réunion et un temps égal pour la préparation et le compte rendu des travaux
Membre du conseil d'administration d'une mutuelle, union ou fédération (Article L.114-24 du code de la mutualité)	Durée des séances du conseil ou de ses commissions comprenant le temps de déplacement
EXAMENS MEDICAUX	
Examens médicaux ou visites avec le médecin du travail ou un autre membre de l'équipe pluridisciplinaire	Pour la durée de l'examen et de la visite comprenant le temps de déplacement

Participation à un juré d'assises / Citation comme témoin devant le juge pénal (Articles 267 et 434-15-1 du Code Pénal)	Durée de la session
DECES D'UN ENFANT	
Enfant de moins de 25 ans, ou personne âgée de moins de 25 ans dont l'agent à la charge effective et permanente ou enfant peu importe son âge qui est lui-même parent	14 jours ouvrables + 8 jours, qui peuvent être fractionnés et pris dans un délai d'un an à compter du décès
Enfant de 25 ans et plus	12 jours ouvrables (<i>qui peuvent être légalement travaillés (du lundi au samedi)</i>)

- Les autorisations d'absence facultatives qui peuvent être refusées pour nécessité de service :

MOTIFS	DUREE MAXIMALE AUTORISABLE (en jours)
MARIAGE/PACS	
Du fonctionnaire	5
De l'enfant du fonctionnaire	3
Frères ou sœurs	1
Parents de l'agent	1
Petits-enfants	2
Parents par alliance (oncles, tantes, beaux-frères, belles-sœurs)	0
DECES	
Conjoint, parents du fonctionnaire	3 + prolongation possible en cas de déplacement nécessaire de 48 heures aller/retour
Grands-parents, parents du conjoint, frères ou sœurs	2
Petits-enfants	2
Parents par alliance (neveux, nièces, oncles, tantes, beaux- frères, belles-sœurs, gendres, brus)	1
MALADIE TRES GRAVE	
Conjoint, parents, ou enfants du fonctionnaire	3
Grands-parents, frères, sœurs, parents du conjoint	2
GARDE D'ENFANTS DE MOINS DE 16 ANS (Aucune limite d'âge pour un enfant atteint d'un handicap)	
Circulaire FP n°1475 du 20 juillet 1982 Le nombre de jours qui peut être accordé est fixé par famille. Il est indépendant du nombre d'enfants.	<u>Pour les agents travaillant à temps complet ou temps non complet</u> : 1 fois les obligations hebdomadaires de services + un jour. <u>Pour les agents à temps partiel</u> : (1 fois les

<p><u>Dans le cas d'un couple d'agents territoriaux</u>, les jours peuvent être répartis entre les parents à leur convenance. Lorsqu'ils exercent auprès d'administrations différentes, la collectivité peut demander, en fin d'année, une attestation de l'administration du conjoint pour connaître le nombre de jours auquel celui-ci avait droit (en cas de temps partiel) et le nombre d'autorisations obtenues.</p> <p>Le décompte des jours est fait par année civile (ou, pour les agents travaillant selon le cycle scolaire, par année scolaire).</p> <p>Les autorisations d'absence peuvent être prises par demi-journées.</p> <p>Les agents doivent fournir un certificat médical ou toute autre pièce justifiant la nécessaire présence du parent auprès de l'enfant.</p> <p>Les jours non utilisés au titre d'une année ne peuvent être reportés sur l'année suivante.</p> <p>En cas de dépassement du nombre maximum d'autorisations, les droits à congé annuel sont réduits.</p>	<p>obligations d'un agent à temps complet + 1 jour) / (quotité de travail de l'intéressé)</p> <p><u>Doublement de la durée</u> : l'agent assumant seul la charge d'un enfant, ou dont le conjoint est à la recherche d'un emploi, ou dont le conjoint ne bénéficie d'aucune autorisation d'absence rémunérée pour soigner un enfant, bénéficie de 2 fois les obligations hebdomadaires de service + 2 jours.</p> <p>Il doit apporter la preuve de sa situation : décision de justice, certificat d'inscription à l'ANPE, attestation de l'employeur, certificat sur l'honneur, etc</p>
<p>GROSSESSE</p>	
<p>Surveillance médicale de la grossesse et des suites de l'accouchement Circulaire interministérielle FP/4 n° 1864 du 9 août 1995</p>	<p>À partir du début du 3^{ème} mois de grossesse, dans la limite d'une heure par jour, sur avis du médecin du travail</p> <p>Pour assister aux séances de préparation à l'accouchement qui ne peuvent pas avoir lieu en dehors de vos heures de travail, sur avis du médecin du travail</p> <p>Pour se rendre aux examens médicaux obligatoires antérieurs ou postérieurs à l'accouchement prévus par l'Assurance maladie</p> <p>Facilités accordées aux mères allaitant leurs enfants dans la limite d'une heure par jour à prendre en deux fois</p>
<p>Actes médicaux nécessaires à la PMA Circulaire du 24 mars 2017 relative aux autorisations d'absence dans le cadre d'une assistance médicale à la procréation</p>	<p>La durée d'absence est proportionnée à la durée de l'acte médical.</p> <p>Sous réserve des nécessités de service pour la femme agent et pour au plus trois des actes médicaux nécessaires à chaque protocole concernant son conjoint ou lié à PACS ou vivant maritalement avec elle</p>
<p>Pour le conjoint, concubin ou partenaire d'un PACS afin d'assister aux examens prénataux de sa compagne (Article L1225-16 du code du travail)</p>	<p>Pour se rendre à trois de ces examens médicaux obligatoires ou de ces actes médicaux nécessaires pour chaque protocole du parcours d'assistance médicale au maximum</p>

MOTIF SYNDICAL	
<p>Participation au congrès ou réunions des organismes directeurs des unions / fédérations /confédérations de syndicats</p> <p>Sur la demande de l'agent, justifiant d'un mandat et d'une convocation, présentée au moins trois jours avant la réunion</p>	<p>10 jours par an / agent mandaté par un syndicat non représenté au CSFPT</p> <p>20 jours par an / agent mandaté par un syndicat représenté au CSFPT</p>
<p>Congrès ou réunions des organismes directeurs d'un autre niveau (sections syndicales)</p>	<p>1 heure d'absence pour 1 000 heures de travail effectuées par l'ensemble des agents</p> <p>Contingent calculé et attribué aux syndicats par le CDG pour les collectivités affiliées au comité technique intercommunal</p>
<p>Représentants du personnel, titulaires et suppléants membres du CHSCT</p>	<p>Contingent annuel pour l'exercice de leurs missions dont le volume dépend du périmètre du CHSCT</p> <p>Décret n° 2016-1626 du 29 novembre 2016</p>
AUTRES MOTIFS	
<p>Formation professionnelle</p> <p>Les actions de formation d'intégration et de professionnalisation étant obligatoires, l'autorité délivre les autorisations d'absence nécessaires pour leur suivi sur le temps de service. Pour les actions de formation non obligatoires (perfectionnement, préparation au concours, mobilisation du CPF ...), les autorisations sont</p>	<p>Durée du stage ou de la formation</p> <p>Le temps de formation vaut temps de service dans l'administration</p>
<p>Rentrée scolaire</p> <p>Circulaire n° FP 2168 du 7 août 2008</p>	<p>Des facilités d'horaires peuvent être accordées chaque année aux parents d'enfants inscrits dans un établissement d'enseignement maternel et élémentaire ou entrée en classe de 6^{ème}</p> <p>Avec la possibilité d'accorder une heure sur le temps de travail</p>
<p>Réunions des parents d'élèves</p> <p>Circulaire n°1913 du 17 octobre 1997</p>	<p>Sur présentation de la convocation, pour les agents élus représentants des parents d'élèves et délégués de parents d'élèves pour participer aux réunions suivantes :</p> <p>dans les écoles maternelles ou élémentaires, réunions des comités de parents et des conseils d'école ;</p> <p>dans les collèges, lycées et établissements d'éducation spéciale, réunions des commissions permanentes, des conseils de classe et des conseils d'administration</p>
<p>Examens et concours</p>	<p>Le jour des épreuves pour les agents qui se présentent à un examen ou à un concours de la fonction publique.</p> <p>1 journée est accordée la veille de l'examen.</p> <p>Des heures ou journées de préparation aux épreuves peuvent être accordées par le</p>

Déménagement	1 journée
Don du sang, de plaquettes ou de plasma (article D121-2 Code de la Santé publique)	Durée de l'absence égale au temps nécessaire au déplacement entre lieu de travail et lieu de prélèvement et, le cas échéant, au retour, ainsi qu'à l'entretien et aux examens médicaux, aux opérations de prélèvement et à la période de repos et de collation jugée médicalement nécessaire
Absence pour suivre les traitements médicaux rendus nécessaires par son état de santé (article L1226-5 du code du travail) Sauf à pouvoir bénéficier d'un CLD ou CLM fractionné, pour les agents atteints d'une affection de longue durée dont la gravité et/ou le caractère chronique nécessite un traitement prolongé et une	Dans la limite de la durée du traitement médical comprenant la durée du déplacement et la période de repos jugée médicalement nécessaire.

Ces dispositions s'appliquent au sein de la commune jusqu'à la publication du décret pris en application de l'ancien article 21 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et désormais articles L. 622-1 à L. 622-6 du code général de la fonction publique.

Selon cet article : « *Les fonctionnaires en activité bénéficient d'autorisations spéciales d'absence liées à la parentalité et à l'occasion de certains événements familiaux. Ces autorisations spéciales d'absence n'entrent pas en compte dans le calcul des congés annuels.*

Un décret en Conseil d'Etat détermine la liste de ces autorisations spéciales d'absence et leurs conditions d'octroi et précise celles qui sont accordées de droit ».

Ainsi et à compter de sa publication au Journal Officiel, ce décret s'appliquera pleinement au sein de la collectivité. Les agents bénéficieront uniquement des autorisations spéciales d'absence listées et dans les conditions fixées par ce texte sans pouvoir se prévaloir du bénéfice des autorisations déterminées dans le présent règlement notamment si elles sont plus favorables.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré,

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 622-1 à L. 622-5,

DECIDE :

Article 1 : d'adopter la proposition de Monsieur le Maire,

Article 2 : de charger Monsieur le Maire de l'application de la décision prise

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

VERSEMENT PREMIÈRE AVANCE À LA PARTICIPATION 2025 AU SYNDICAT DE REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE INTERCOMMUNAL DE BERVILLE-HARAVILLIERS

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'il convient de verser une avance de 15 000€ sur la participation de 2025 au S.R.P.I. Berville-Haravilliers, dans l'attente du vote du budget.

Cette avance pourra être versée en deux fois, si nécessaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, donne son accord.

Cette subvention sera inscrite à l'article des dépenses de fonctionnement du Budget Communal 2025.

CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE CTG

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L. 263-1, L. 223-1 et L. 227-1 à 3 du Code de la sécurité sociale,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté du 3 octobre 2001 relatif à l'Action sociale des Caisses d'allocations familiales (Caf) ;

Vu la Convention d'Objectifs et de Gestion (COG) arrêtée entre l'Etat et la Caisse Nationale des Allocations Familiales (CNAF),

Vu la délibération du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales du Val d'Oise (CAF) en date du 27 février 2024 concernant la stratégie de déploiement des Conventions Territoriales Globales (CTG),

Vu la délibération n°2025/20 du Conseil Municipal du 18 mars 2025,

Considérant la nécessité de renouveler la signature de la Convention Territoriale Globale initiée par la CAF,

Considérant que la Convention Territoriale Globale consiste à signer un partenariat entre la Caisse d'Allocations Familiales du Val d'Oise (CAF), la Mutualité Sociale Agricole (MSA) et la Communauté de Communes Vexin Centre.

Considérant que ce projet est établi à partir d'un diagnostic tenant compte de l'ensemble des problématiques du territoire et associant les acteurs concernés : habitants, les élus, associations, les collectivités territoriales ...

Considérant qu'elle a pour objet :

- D'identifier les besoins prioritaires sur la commune ou communauté de communes.
- De définir les champs d'intervention à privilégier au regard de l'écart offre/besoin.
- De pérenniser et d'optimiser l'offre des services existante, par une mobilisation des cofinancements.
- De développer des actions nouvelles permettant de répondre à des besoins non satisfaits par les services existants.

Considérant que les interventions de la CAF, en matière d'optimisation de l'existant et de développement d'offres nouvelles concernent :

- L'aide aux familles à concilier vie professionnelle, vie familiale et vie sociale.
- Le soutien à la fonction parentale et la facilitation des relations parents-enfants.
- L'accompagnement des familles pour améliorer leur cadre de vie et leurs conditions de logement.
- La création des conditions favorables à l'autonomie, à l'insertion sociale et au retour à l'emploi des personnes et des familles.

Considérant que la CAF du Val d'Oise, la MSA, la Communauté de Communes Vexin Centre et les communes du territoire, s'engagent à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour atteindre les objectifs qu'ils se sont assignés dans le plan d'actions de la convention.

Considérant que la CTG matérialise également l'engagement conjoint de la CAF, la MSA et des collectivités à poursuivre leur appui financier aux services aux familles du territoire.

Considérant que la commune non-signataire ne bénéficiera pas de l'ensemble des financements possibles, proposé par les partenaires dans le cadre de cette convention.

Vu le projet de convention annexé en pièce jointe.

Le Conseil Municipal de HARAVILLIERS, après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** le projet de Convention Territoriale Globale : CTG 2025-2029 annexé en pièce jointe.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la Convention Territoriale Globale : CTG 2025-2029.

PRESENTATION DU BP 2025

Les élus ont pris connaissance du projet budgétaire qui leur a été transmis dans l'optique de voter le budget 2025 lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Séance levée à 21h35.

Le secrétaire,
Yann GOURMELON

Le Maire,
Michel RAZAFIMBELO